

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CHOISY LE ROI ET
LES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE CHOISY-LE-ROI ADHÉRENTES
À L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS
RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS**

ENTRE

La **Commune de Choisy-le-Roi**, représentée par **Monsieur Tonino PANETTA**, Maire, dûment habilité par la délibération en date du 8 février 2023, ci-après désignée « **la Commune** »

D'une part

ET,

L'association _____

représentée par M _____

en tant que Président _____

ci-après désignée « **l'Association** »

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre du soutien qu'elle apporte aux associations sportives, la Commune met à leur disposition un véhicule sans conducteur pour les sorties ponctuelles.

La présente convention définit les obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La Commune met gracieusement à disposition de l'Association, hors frais de péage autoroutier et de carburant, **un véhicule Type minibus** pour faciliter le déplacement de ses adhérents dans le cadre des sorties organisées.

Cette mise à disposition se fera avec équité, sous réserve des disponibilités et au regard du nombre de prêts attribués sur la saison sportive aux différentes associations.

Cette mise à disposition devra également faire l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association comme une subvention indirecte.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Le prêt de véhicule est consenti :

- ➔ pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association.
- ➔ Uniquement aux adhérents de l'association.

L'Association utilisera le véhicule sous son entière responsabilité, et s'engage à respecter les obligations nécessaires au transport des personnes, conformément au code de la route et à la législation européenne en ce qui concerne la conduite du véhicule.

Les photocopies des permis de conduire du ou des conducteurs, ainsi qu'une attestation engageant le conducteur à informer l'association du retrait total de ses points devront être fournies par l'Association. Cette dernière s'assure de la validité du permis de conduire présenté par le ou les conducteurs

L'ASSOCIATION ET LE CONDUCTEUR SONT RESPONSABLES DE LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT Y COMPRIS LA MONTÉE ET LA DESCENTE DES PASSAGERS.

L'association et le conducteur seront pécuniairement responsables des infractions qui auront été commises à l'occasion de l'utilisation du véhicule.

En cas de sinistre responsable, la totalité de la franchise inscrite au contrat d'assurance flotte automobile de la ville et des réparations non prises en charge par l'assurance seront à la charge de l'association.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

Pour que le véhicule puisse être mis à disposition, il est nécessaire :

- de formuler la demande par courrier ou par courriel, auprès du garage municipal et du service des sports au moins 15 jours à l'avance. Le garage reste le seul habilité à gérer le planning d'utilisation des véhicules et de répondre des disponibilités.
- de fournir la destination, l'itinéraire et d'établir une feuille de route pour chaque sortie.
- la mise à disposition du véhicule est limitée à l'ensemble du territoire national.
- de fournir le ou les permis de conduire, comme stipulé à l'article 2 de la présente convention.
- de fournir l'attestation d'assurance mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Remise du véhicule par la ville

Le véhicule devra être retiré et restitué au garage municipal situé 3 rue Edouard Branly à Choisy le Roi, impérativement les jours ouvrés (sauf le samedi et dimanche et jours fériés), de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Un état du véhicule devra être réalisé contradictoirement au moment de la remise des clefs et à la restitution.

Le véhicule devra être restitué avec son plein de carburant.

L'Association est responsable des dégradations occasionnées de son fait au véhicule.

Les utilisateurs devront veiller au bon état général de propreté du véhicule.

La Commune s'oblige à fournir un véhicule en bon état de marche et répondant aux obligations techniques réglementaires, adapté aux distances à parcourir et aux caractéristiques du groupe.

Article 5 : Assurances

Le véhicule prêté est assuré dans le cadre du contrat flotte automobile de la ville.

Pour sa part, l'Association doit fournir au garage municipal, une attestation d'assurance relative à son contrat responsabilité civile propre au transport des personnes et des enfants.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue :

(cochez la case adaptée)

Pour un prêt du _____ au _____

Pour la saison sportive _____ avec un formulaire à compléter à chaque réservation

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Melun sera compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention qui pourrait intervenir entre les parties, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Choisy-le-Roi, le _____.

Pour la Ville de Choisy-le-Roi,

Pour l'Association

Le Maire